



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du **16 SEP. 2019**

portant actualisation du classement des activités exercées par la SCI COUE dont le siège social est situé route d'Argentré à Bonchamp-lès-Laval (53960) pour l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles, de produits et liquides dangereux situé
4, rue de la Chambrouillère à Bonchamp-les-Laval (53960)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-3, L.181-4, L.181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable jusqu'au 31 mai 2015), et plus particulièrement son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4441) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-1123 du 19 novembre 2010 actualisant les prescriptions fixées à l'exploitant des activités exercées dans l'établissement, et codifiant l'arrêté préfectoral n°98-923 du 23 juillet 1998 autorisant la poursuite, après régularisation, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-067-01-DSC du 8 mars 2017 abrogeant le plan particulier d'intervention sur le site ;

Vu le courrier préfectoral en date du 14 février 2017 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de plusieurs rubriques et indiquant que le site relève toujours du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4331-1, 4110-1-a et 4110-2a, mais n'est plus classé en seuil SEVESO ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 août 2017 indiquant que la SCI Coué succède à Kensington France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2018, complétée le 7 mars 2019, par la SCI COUE déclarant le classement de ses activités dans de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées et demandant une modification des prescriptions pour l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles, de produits et liquides dangereux, situé 4 rue de la Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval (53960) ;

Vu le rapport en date du 25 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 juillet 2019 notifié le 23 juillet 2019 ;

Considérant que la société SCI COUE peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis prévue aux articles L. 513-1 et R.513.1 du code de l'environnement ;

Considérant que, depuis l'arrêté d'autorisation préfectoral du 19 novembre 2010, les dispositions réglementaires ont évolué ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation ne sont pas jugées substantielles, et ne nécessitent donc pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les produits stockés ne font pas l'objet de transvasement ou de manipulation particulière autre que le conditionnement pour expédition ;

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SCI COUE, dont le siège social est situé route d'Argentré à Bonchamp-lès-Laval (53960) est autorisée à poursuivre son activité de stockage de produits combustibles, de produits et liquides dangereux, située 4, rue de la Chambrouillère à Bonchamp-les-Laval (53960), sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2010-P-1123 du 19 novembre 2010 actualisant les prescriptions fixées pour l'exploitation des activités exercées dans l'établissement et codifiant l'arrêté préfectoral n°98-923 du 23 juillet 1998 modifié, autorisant la poursuite, après régularisation, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques, est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>1460 t</p> <p>(cellules A1 A3 B1 et B3 : 140 t A2 et B4 : 250 t A4 et B2 : 200t)</p>	A
4110-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC)</p>	4,9 t	A
4110-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)</p>	4,9 t	A

1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	44800 m ³ >500 t	DC
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) 	<1000 m ³	D
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D) 	9,5 t	D
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) 	<50 t.	D

4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<100 t	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	<200 t.	DC
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	0,99 t représente 1 palette	D
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t (D)</p>	3 palettes soit 2,95 t le peroxyde organique stocké est de Gr2, type solide	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<15 t	NC
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	49 t	D

4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A) b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC) c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</p>	200 t	NC
4705	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t (D)</p>	150 t	NC
4706	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 250 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t (D)</p>	100 t	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	16,5 kW	NC

L'exploitant s'assure en permanence de ne pas atteindre le seuil SEVESO bas en respectant le seuil indiqué dans chaque rubrique. De plus, le cumul des matières présentes dans l'entrepôt reste inférieur à l'application du régime SEVESO : les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, **ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil bas** mentionnées pour chacune des rubriques concernées.

Ce suivi est réalisé en continu par l'exploitant, par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, qui pourra justifier à tout moment de cet état de fait.

Article 3 : conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral du n° 2010-P-1123 du 19 novembre 2010 et les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant à l'article 8 de l'arrêté n°2010-P-1123 du 19 novembre 2010 s'appliquant à l'établissement sont remplacés par les éléments suivants :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : applicable jusqu'au 31 mai 2015, et plus particulièrement son article 43 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2) ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4441) ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 29 (contrôles piézométriques), 36 (stockage des palettes), 49.7 (POI), 49.8 (protection des populations), 56 (conditions de stockage engrais), 58.2 (conditions spécifiques aux stockages d'engrais) et 59 (risques) de l'arrêté n°2010-P-1123 du 19 novembre 2010.

Article 6 : exploitation

L'alinéa du paragraphe de l'article 51 de l'arrêté °2010-P-1123 du 19 novembre 2010 : « le stockage des produits suivants est interdit : aérosols » est abrogé. Le stockage d'aérosols est autorisé.

Le paragraphe de l'article 4.3 de l'arrêté n°2010-P-1123 du 19 novembre 2010 concernant l'affectation des cellules est abrogé.

L'exploitant tient à jour un plan de stockage et s'assurera de la compatibilité des produits au sein des 8 cellules.

Article 7 : publicité

Une copie du présent cet arrêté est adressée à la mairie de Bonchamp-lès-Laval et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté sera également affichée à la mairie de Bonchamp-lès-Laval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Bonchamp-lès-Laval et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisations>

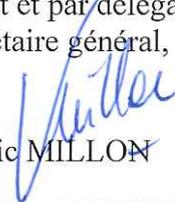
Article 8 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la SCI COUE, dont le siège social est situé route d'Argentré à Bonchamp-lès-Laval (53960), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bonchamp-lès-Laval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Bonchamp-lès-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes, dans les délais suivants :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.